

5 Place Anatole France
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 50 route de Vannes - 44100 NANTES
RCS NANTES

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

	Page
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 - FORME	5
ARTICLE 3 - OBJET	6
ARTICLE 4 - DENOMINATION	6
ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 6 - DUREE.....	7
ARTICLE 7 - APPORTS	7
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS	8
ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS	8
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS.....	9
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	9
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT.....	9
ARTICLE 15 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES	11
ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE	16
ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE	20
ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE.....	21
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES.	23
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES.....	23
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT.....	28
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL	28
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	28
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT.....	29
ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	30
ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	30
ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	31
ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	31
ARTICLE 30 - CONTESTATIONS	32
ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION	32

Les soussignés :

- ✓ **Monsieur Antoine BRAS**
demeurant 25 rue Jules Simon - 44000 NANTES
né le 3 mai 1970 à NANTES (44)
de nationalité française

- ✓ **La société NIDIMMO**
Société par actions simplifiée au capital de 241 920 Euros, ayant son siège social 27 rue de
Strasbourg - 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
n°820 274 124 au RCS de NANTES, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Nicolas
DENIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension et interprétation des présents statuts, il est expressément convenu que les termes et/ou expressions ci-après commençant par une majuscule ont la définition suivante :

Actions :	désigne à tout moment toutes actions émises par la Société.
Affilié :	désigne, s'agissant de tout Associé, toute personne physique, personne morale ou entité (i) Contrôlant cet Associé, ou (ii) Contrôlée par cet Associé, ou (iii) Contrôlée par une personne ou entité Contrôlant elle-même l'Associé en cause.
Article :	désigne un article des Statuts.
Associé(s) :	désigne ensemble ou séparément tous titulaires d'Actions, et de manière plus générale et par extension tous titulaires de Titres.
Associé Majoritaire :	désigne tout Associé détenant, à tout moment, plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société.
Associé(s) Minoritaire(s) :	désigne tout(tous) Associé(s) détenant, à tout moment, moins de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société.
Cabinet Bras :	désigne la société Cabinet Bras, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 50 route de Vannes, 44100 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et sociétés de Nantes sous le numéro 398 820 712, ainsi, par extension, que l'ensemble des sociétés qu'elle Contrôle.

Cessation de Fonctions : désigne, pour les besoins de l'Article 16 des Statuts (Exclusion d'un Associé), la cessation par un Associé Minoritaire (ou un Affilié d'un Associé Minoritaire), pour quelque motif que ce soit de toutes fonctions quelles qu'elles soient (mandat social, contrat de travail, réalisation de prestations de services) exercées par ce dernier au sein ou au bénéfice du Cabinet Bras et/ou des Filiales.

La Cessation de Fonctions est réputée caractérisée et effective (i) au jour de la révocation, de la démission et de manière générale de la cessation de tout mandat social de l'Associé Minoritaire en cause (ou de son Affilié), ou (ii) au jour de la rupture ou de la cessation du contrat de travail ou de tout autre contrat liant l'Associé Minoritaire (ou son Affilié) (directement ou indirectement) d'une part, et le Cabinet Bras et/ou une Filiale d'autre part, quelles qu'en soient les modalités. Toutefois, la Cessation de Fonctions est également réputée caractérisée le cas échéant avant même la rupture du mandat social, ou du contrat de travail ou de tout autre contrat dans chacune des deux (2) hypothèses suivantes :

- si cette rupture ou cette cessation a été formalisée de façon certaine et n'est pas (ou n'est plus) subordonnée à la réalisation d'une quelconque condition suspensive ou condition résolutoire, sans pour autant être définitivement intervenue. Par voie de conséquence, la Cessation de Fonctions sera réputée caractérisée pendant toute période de préavis légal ou conventionnel selon le cas ;
- si la Cessation de Fonctions ne peut pas être matériellement constatée à raison d'une absence du salarié ou du mandataire social à son poste pendant une durée supérieure à six (6) mois, quelle qu'en soit la raison.

Changement de Contrôle : désigne le fait, pour tout Associé, quel qu'il soit, constitué sous forme de société, de faire l'objet d'un changement de Contrôle.

Contrôle ou Contrôler : désigne la notion de contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3, I du Code de commerce.

Directeur Général ou Directeurs Généraux : désigne tout directeur général de la Société nommé, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 18 des Statuts.

Filiale(s) désigne toute(s) société(s) Contrôlée(s) par le Cabinet Bras.

Perte de Contrôle : désigne toute opération aux termes de laquelle tout Associé Majoritaire viendrait à détenir, directement ou indirectement, moins de cinquante et un pour cent (51 %) du capital et des droits de vote de la Société.

- Président :** désigne le président de la Société, nommé conformément aux dispositions de l'Article 17 des Statuts.
- Société :** désigne la société 5 Place Anatole France, telle que régie par la loi et les Statuts.
- Statuts :** désigne les présents statuts.
- Tiers :** désigne toute personne, société ou entité n'ayant pas la qualité d'Associé.
- Titres :** désigne :
- l'ensemble des titres de capital et titres financiers conférant un accès immédiat ou différé au capital et/ou aux droits de vote de la Société, en ce compris les Actions ;
 - ainsi que, par extension, tous droits à l'attribution ou à la souscription de tel(s) titre(s).

Les termes et expressions ci-dessus figurant au singulier conservent la même définition s'ils sont utilisés au pluriel, et réciproquement.

ARTICLE 2 - FORME

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par :

- (a) les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce
- (b) dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, (i) les dispositions relatives aux sociétés anonymes (à l'exception de celles visées par l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce) et (ii) les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil
- (c) les dispositions des textes réglementaires et des arrêtés pris en application des dispositions susvisées
- (d) les dispositions des Statuts

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées aux alinéas 1° et suivants de l'article L 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autre, des biens immobiliers qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale, ou acquis ou construits par elle ;
- la réalisation de prestations de services, de conseils, de commissions de toutes sortes liées à différentes opérations d'achats, de reventes, de rénovations, de constructions, à caractère immobilier ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de tous intérêts et participations, directes ou indirectes, par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux ainsi que leur cession dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles financières ou immobilières ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- l'achat et la revente de tous biens et droits immobiliers ;
- la vente en totalité ou par fractions desdits biens et droits immobiliers ou mobiliers, la vente en totalité ou par fractions d'immeubles construits, avant ou après leur achèvement ;
- la souscription de tous emprunts assortis de garanties réelles ou non pour mener à bien ces opérations, le cautionnement ;
- l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société ;
- et d'une façon générale, toutes les opérations mobilières et immobilières, financières, susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « 5 Place Anatole France ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50 route de Vannes - 44100 NANTES.

Il peut être transféré à l'intérieur du même département par simple décision du Président ou du Directeur Général. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ou par décision des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - APPORTS

Monsieur Antoine BRAS apporte à la Société la somme neuf cent deux euros (902 €).

La société NIDIMMO apporte à la Société la somme de quatre-vingt-dix-huit euros (98 €).

Total des apports : mille Euros (1.000 €), en numéraire.

Lesdits apports correspondent à mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille (1.000) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille Euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) Actions d'un Euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le capital social est augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou d'Actions de préférence nouvelles dans les conditions prévues par la loi, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des Titres donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des Associés ou l'Associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seul(e) compétent(e), sauf dérogation prévue par la loi, pour décider, sur le rapport du Président ou du Directeur Général, une augmentation de capital immédiate ou à terme. La collectivité des Associés peut déléguer cette compétence au Président ou au Directeur Général dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président ou au Directeur Général le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital (étant précisé que si la Société est unipersonnelle, aucun droit de préférence n'est attaché aux Actions appartenant à l'Associé unique).

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La collectivité des Associés ou l'Associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

9.3. Enfin, la collectivité des Associés ou l'Associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outres leurs apports, les Associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle peut avoir besoin, dans le respect des règles visées ci-après. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé, étant précisé qu'il ne sera pas rémunéré sauf décision contraire de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les conditions de rémunération et de remboursement sont définies par décision du ou des associés.

Le remboursement, par la Société, de tout ou partie du compte courant d'un Associé, ne pourra être effectué, sauf convention contraire conclue entre la Société et l'Associé en cause, qu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la demande formulée par ledit Associé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président ou à tout Directeur Général. L'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires pourra, au besoin, réduire le délai de remboursement susvisé.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. Chaque Action confère une voix.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2. Lorsque les Actions font l'objet d'un démembrement de propriété – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part :

14.2.1 Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propiétaire :

- prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée de la société et la liquidation ;
- transformation de la société dans une autre forme permise par les lois françaises, dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée.
- changement de nationalité de la société.
- décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements des nus propriétaires.

Le nu-propiétaire est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales, en ce compris celles pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement à l'usufruitier. Inversement, l'usufruitier est convoqué et participe, avec voix consultative, à toutes les assemblées générales pour lesquelles le droit de vote est reconnu exclusivement au nu-propiétaire.

De même, le nu-propiétaire et l'usufruitier, selon les cas, seront informés des consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales pour lesquelles ils n'auraient qu'une voix consultative.

14.2.2 Les dividendes reviendront à l'usufruitier et ce quel que soit l'origine des bénéfices distribués. Par suite, les dividendes issus de bénéfices exceptionnels résultant notamment de la distribution de réserves et/ou de la cession d'éléments d'actifs immobilisés reviendront à l'usufruitier.

14.2.3 En cas de réduction de capital non motivée par des pertes portant sur des titres sociaux démembrées, les liquidités seront attribuées, au choix de l'usufruitier, qu'il devra exprimer aux termes de l'assemblée générale des actionnaires décidant de la réduction de capital :

- a°) soit au nu-propiétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propiétaire,
- b°) soit elles seront partagées entre usufruitier et nu-propiétaire selon la valeur respective de leurs droits.

A défaut de choix de l'usufruitier les liquidités seront attribuées au nu-propiétaire sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier qui bénéficiera sur les sommes distribuées d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les rendre, à la fin de l'usufruit, au nu-propiétaire,

14.2.4 En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation reviendra au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 15 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des Titres s'opèrent à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toute cession ou transmission de Titres donnera lieu à l'application d'une procédure d'agrément décrite à l'Article 15.1 et pourra entraîner le cas échéant la mise en œuvre d'une procédure de sortie obligatoire conformément à l'Article 15.2.

15.1. Toute cession ou transmission de Titres est soumise aux procédures d'agrément décrites ci-après.

(a) Cession ou transmission de Titres à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs et/ou personnes morales

Les Titres ne peuvent être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions entre vifs ou au profit d'une personne morale, pour quelque cause que ce soit, y compris les cessions au profit d'un autre Associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

(i) Demande d'agrément

En cas d'existence d'un projet de cession ou de transmission, l'Associé concerné doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main-propre contre décharge, (i) au Président ou au Directeur Général et (ii) à tous les autres Associés, en indiquant :

- le nombre de Titres concernés par le projet de cession ou de transmission,
- le prix par Titre (ou la valeur ou contrepartie retenue le cas échéant s'il ne s'agit pas d'une vente),
- les conditions et modalités de la cession ou transmission envisagée,
- l'identité du cessionnaire :
 - o s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ;
 - o s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination sociale, sa forme, siège social, son numéro SIREN, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital et liste des bénéficiaires effectifs ;
- les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé cédant et le cessionnaire/donataire.

(ii) Décision de la Société

La collectivité des Associés statue dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la réception de la notification du projet de cession ou de transmission prévue ci-dessus. A défaut de réponse dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut transférer librement le nombre de Titres objet de son projet de cession ou transmission, aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus.

Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément (ou dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus en l'absence de réponse à la demande d'agrément). A défaut de régularisation du transfert des Titres dans ce délai de soixante (60) jours (ou de trente (30) jours selon le cas), l'agrément sera caduc.

(iii) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en main-propre), s'il entend renoncer à son projet de cession ou de transmission.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés, ou par tout Tiers préalablement agréé par la collectivité des Associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant est fixé d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par application de tout contrat ou accord conclu entre les Associés, ou à défaut d'un tel contrat et en l'absence d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par l'Associé en cause et par moitié par la Société. Au cas où l'Associé cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant au titre des frais d'expertise, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession ou de transmission. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste. Par ailleurs, et dans tous les cas, l'Associé cédant peut renoncer à ce projet de cession dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant ait été mis à sa disposition au siège social (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, le rachat n'est pas réalisé (ce délai étant prolongé, en cas de recours à la procédure d'expertise visée ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert), l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible.

(iv) Dispositions générales

Les dispositions du présent Article 15.1(a) sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

(b) Transfert de Titres par suite du décès d'un Associé personne physique

En cas de décès d'un Associé, tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit ne deviennent Associés (s'ils n'ont pas déjà cette qualité) que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des Associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, étant précisé que seules les voix des Associés autres que l'Associé décédé sont comptabilisées pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès de la Société, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

(i) Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis et si la procédure d'agrément est applicable, tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit doit notifier à la Société dans le délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des Associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit, dans les conditions prévues au paragraphe (ii) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis et si la procédure d'agrément est applicable, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de l'Associé, selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus. La collectivité des Associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au paragraphe (ii) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux Titres qui en dépendent sont suspendus.

(ii) Décision de la Société

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La Société doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception (ou par lettre remise en main-propre) dans le délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la collectivité des Associés se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants droit en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec accusé de réception (ou par lettre remise en main propre) à tout moment.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, les Titres de l'Associé décédé peuvent être transmis à ses héritiers agréés.

(iii) Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés (autres que l'Associé décédé) ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de chaque héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la décision de refus d'agrément.

Le prix des Titres est fixé d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par application de tout contrat ou accord conclu entre les Associés, ou à défaut d'un tel contrat et en l'absence d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge pour moitié de la Société, et pour l'autre moitié du ou des héritiers, conjoints, ayants droit de l'Associé décédé. Le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste.

Le paiement du prix de rachat des Titres de l'Associé décédé est effectué comptant, contre remise des ordres de mouvement.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des héritiers, conjoints, ayants-droits de l'Associé décédé, au siège social (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, le rachat n'est pas réalisé (ce délai étant prolongé, en cas de recours à la procédure d'expertise visée ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert), l'agrément est considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

(c) Transfert de Titres par suite de liquidation de communauté d'un Associé personne physique

En cas de transfert de Titres suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial, liquidation suite à décès notamment), les stipulations de l'Article 15.1 (b) s'appliquent également.

15.2. Procédure de sortie obligatoire

(a) Cas d'application de la procédure de sortie obligatoire

Dans l'hypothèse où :

- tout ou partie des Associés recevraient d'un ou plusieurs Tiers (pour autant uniquement que ce(s) Tiers ne soi(en)t pas un Affilié de l'Associé Majoritaire), une offre d'acquisition portant sur cent pour cent (100 %) du capital et des droits de vote de la Société (l'"Offre"), formalisée par une lettre d'offre indiquant le prix global et unitaire des Actions à acquérir dans ce cadre, et le calendrier prévisionnel d'acquisition ; et
- un ou plusieurs Associé(s) représentant au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du capital et des droits de vote de la Société (ci-après indifféremment le ou les "Cédant(s)") se déclarerait(aient) disposé(s) à accepter cette Offre,

le(s) Cédant(s), représentés par l'un d'entre eux ou par le Président, pourront notifier les termes de cette Offre (ci-après la "Notification") à tout(tous) Associé(s) Minoritaire(s) (ci-après le ou les "Autre(s) Associé(s)").

Le(s) Autre(s) Associé(s) sera(seront) alors tenu(s) de céder la totalité de leurs Titres à ou aux auteurs de l'Offre (ou à toute entité que ce(s) dernier(s) se substituerait(aient) à cet effet), conformément aux conditions et modalités fixées dans l'Offre, et ainsi qu'il est indiqué ci-après.

(b) Modalités d'application de la procédure de sortie obligatoire

Il est convenu dans ce cadre :

- que la détention de Titres de la Société emporte promesse irrévocable, pour tout Autre Associé, de céder la totalité des Titres lui appartenant à ou aux auteurs de l'Offre, aux conditions (notamment financières et de prix) et modalités fixées dans l'Offre ;
- que l'acquisition, par le ou les Tiers à l'origine de l'Offre (ou par toute entité qu'il(s) se substituerait(aient) à cet effet), des Titres détenus par le ou les Autre(s) Associé(s), sera réalisée aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles figurant dans l'Offre. En conséquence, la vente à ou aux Tiers à l'origine de l'Offre des Titres appartenant à ou aux Autre(s) Associé(s) est définitivement formée à compter de la Notification ;
- que le transfert de propriété des Titres vendus intervient, dans tous les cas, à la date de signature des ordres de mouvement correspondants, concomitamment au paiement du prix de vente desdits Titres ;
- que la constatation de la vente des Titres, par la signature des ordres de mouvements, doit intervenir dans tous les cas dans le délai de trente (30) jours courant à compter de la Notification ;
- les dispositions de l'Article 15.1(a) ci-dessus ne seront pas applicables aux cessions de Titres réalisées en application du présent Article 15.2.

En tout état de cause, les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés ou du Président par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des Associé(s) tenu(s) de les céder en application du présent article, au siège social (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

15.3. Nullité - Modification

Tous les cessions et transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent Article 15 sont nulles.

Le présent Article 15 ne peut être supprimé ou modifié que par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1. Cas d'exclusion

- (a) La présente procédure d'exclusion s'applique à tout Associé Minoritaire qui viendrait :
- (i) à faire l'objet d'un Changement de Contrôle ; ou
 - (ii) à ne pas respecter une ou plusieurs dispositions des Statuts ou une ou plusieurs stipulations de toute convention extrastatutaire signée entre tout ou partie des Associés (et/ou leurs Affiliés) et la Société elle-même ; ou

- (iii) à exercer, de manière directe ou par l'intermédiaire d'un Affilié ou de toute personne interposée, une activité concurrente à celle du Cabinet Bras et ses Filiales ; ou
 - (iv) à faire l'objet d'une Cessation de Fonctions ou dont l'Affilié viendrait à faire l'objet d'une Cessation de Fonctions ; ou
 - (v) de manière générale à avoir (lui ou son Affilié) tout comportement jugé incompatible avec le maintien de la qualité d'Associé.
- (b) Afin de permettre l'application de la procédure d'exclusion en cas de Changement de Contrôle, toute société ayant la qualité d'Associé doit :
- (i) notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des sociétés, la notification doit contenir la répartition du capital social de ces sociétés et l'identification et les coordonnées de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société ayant la qualité d'associé ;
 - (ii) notifier à la Société l'identification et les coordonnées de son représentant légal ou ses représentants légaux (étant précisé qu'il convient également de notifier le nom du représentant personne physique de ce représentant légal, si ce dernier est une personne morale) ;
 - (iii) notifier à la Société tout changement relatif aux informations visées au § (i) et/ou (ii) ci-dessus, dans un délai de quinze jours à compter de la survenance du changement considéré.

Toutes les notifications effectuées en application des dispositions ci-dessus sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

16.2. Procédure d'exclusion

Au plus tard à l'issue d'un délai de douze (12) mois suivant tout Changement de Contrôle, le Président ou tout Directeur Général, peut décider de soumettre à l'assemblée générale des Associés une proposition d'exclusion de l'Associé en cause.

Par ailleurs, au plus tard à l'issue d'un délai de douze (12) mois suivant (i) la constatation du non-respect, par un Associé d'une ou plusieurs dispositions des Statuts ou d'une ou plusieurs stipulations de toute convention extrastatutaire signée entre tout ou partie des Associés (et/ou leurs Affiliés) et la Société elle-même, ou (ii) la constatation de l'exercice par un Associé (de manière directe ou par l'intermédiaire d'un Affilié ou de toute personne interposée) d'une activité concurrente à celle du Cabinet Bras et/ou tout ou partie de ses Filiales, ou (iii) la Cessation de Fonctions d'un Associé ou de l'un de ses Affiliés, ou encore (iv) la survenance de tout comportement jugé incompatible avec le maintien de la qualité d'Associé, le Président ou tout Directeur Général ou tout Associé ou groupe d'Associés représentant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société, peut soumettre à l'assemblée générale des Associés, une proposition d'exclusion de l'Associé en cause.

Toute décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les motifs ayant conduit à proposer à l'assemblée générale des Associés de se prononcer sur l'exclusion aient été préalablement rappelés à l'Associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Président ou par tout Directeur Général, ou par tout Associé ou groupe d'Associés représentant plus de 25 % du capital et des droits de vote, le tout de sorte que l'Associé en cause puisse, s'il le souhaite, faire valoir ses observations.

L'Associé en cause dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ci-dessus pour adresser au signataire de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent (à savoir, le Président ou tout Directeur Général) ses observations éventuelles, par écrit.

Après l'expiration du délai de quinze (15) jours ci-dessus, et dans le délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration de ce délai de quinze (15) jours, et ce, que l'Associé susceptible d'être exclu ait présenté ou non ses observations, l'assemblée générale des Associés statue sur l'exclusion dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

S'il le demande, l'Associé susceptible d'être exclu doit être entendu lors de la réunion de l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur l'exclusion, et peut se faire accompagner s'il le souhaite d'un conseil.

La décision de l'assemblée générale des Associés prononçant l'exclusion de l'Associé en cause entraîne la cession forcée des Actions et Titres détenus par ce dernier, selon les modalités exposées ci-après.

La décision de l'assemblée générale des Associés est notifiée par le Président ou par tout Directeur Général ou par tout Associé ou groupe d'Associés représentant plus de 25 % du capital et des droits de vote à l'Associé en cause dans le délai de huit (8) jours suivant cette décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en main-propre).

16.3. Cession forcée des Actions et Titres de l'Associé exclu

L'exclusion de l'Associé entraîne la cession forcée des Actions et Titres lui appartenant au profit (i) de tous Associés ou de tous tiers agréés par la collectivité des Associés, ou bien (ii) de la Société elle-même.

L'identité du ou des acquéreurs des Actions et/ou Titres de l'Associé ainsi exclu est notifiée à ce dernier par le Président ou par tout Directeur Général, soit par mention spéciale de la lettre notifiant l'exclusion, soit par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quinze (15) jours suivant cette première notification.

Les Actions et Titres de l'Associé exclu doivent être acquis dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision d'exclusion. Toutefois, en cas de recours à la procédure d'expertise visée au § 16.4, les Actions et Titres de l'Associé exclu doivent être acquis au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert.

Les droits non pécuniaires de l'Associé exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion jusqu'à la constatation effective de la cession de ses Actions et/ou Titres.

16.4. Prix des Actions de l'Associé exclu

Le prix unitaire des Actions et/ou Titres de l'Associé exclu est :

- (i) celui convenu entre les Associés et la Société dans toute convention extrastatutaire, ou
- (ii) à défaut d'une telle convention, et en l'absence d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre l'Associé objet de la procédure d'exclusion d'une part et la Société d'autre part. Dans tous les cas, la Société a la faculté de procéder à l'avance de tous les frais d'expertise, à charge de remboursement par l'Associé exclu. Dans cette hypothèse, le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste.

Le paiement du prix de rachat des Actions et/ou Titres de l'Associé exclu est effectué comptant, contre remise du ou des ordre(s) de mouvement.

16.5. Régularisation

La signature du ou des ordre(s) de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément à la procédure suivante : si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours visé au § 16.3 (ou de trente (30) jours en cas de recours à l'expertise visé au dit § 16.3 le cas échéant), l'Associé exclu n'a pas procédé au transfert de ses Actions et Titres au bénéfice du ou des acquéreurs désignés, ou de la Société, selon le cas, le Président, tout Directeur Général ou toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, pourra enregistrer directement dans les registres sociaux le transfert des Actions et Titres, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu concerné, à condition que le prix de cession ait été mis à sa disposition, au siège social (sous déduction le cas échéant de toute retenue à la source imposée par la réglementation).

Dans l'hypothèse où les Actions de l'Associé exclu sont acquises par la Société elle-même, cette dernière est tenue, suite à cet achat, de céder lesdites Actions ou de les annuler dans le délai fixé à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, sous réserve de toutes autres dispositions légales applicables.

Le présent Article 16 ne peut être supprimé ou modifié que par la collectivité des Associés statuant à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des Tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, Associée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent (dont la démission, le cas échéant, sera effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de sa notification à la Société).

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

17.1. Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

17.2. Durée du mandat

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

17.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

17.4. Pouvoirs du Président

- (a) Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- (b) Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière notamment d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, de transformation, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

- (c) Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.
- (d) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.5. Cessation du mandat du Président

Le mandat de Président prend fin par la démission, l'arrivée du terme du mandat, la révocation, le décès s'il s'agit d'une personne physique, ou la survenance d'une procédure collective s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment pour juste motif par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La démission du Président est effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de la démission à la Société. Ce délai de préavis peut être écourté avec l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général ou de plusieurs Directeurs Généraux, qui sont soit des personnes physiques salariées ou non, Associées ou non de la Société, soit des personnes morales Associées ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent (dont la démission, le cas échéant, sera effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de sa notification à la Société).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

18.1. Nomination de tout Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

18.2. Durée du mandat

Le mandat de chaque Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant chaque Directeur Général fixe la durée de son mandat. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

18.3. Rémunération

Tout Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, tout Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

18.4. Pouvoirs du Directeur Général

- (a) Dans les rapports avec les Tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- (b) Dans les rapports entre Associés, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par toute décision collective des Associés adoptée dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux Tiers.
- (c) Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

18.5. Cessation du mandat du Directeur Général

Le mandat de Directeur Général prend fin par la démission, l'arrivée du terme du mandat, la révocation, le décès s'il s'agit d'une personne physique, ou la survenance d'une procédure collective s'il s'agit d'une personne morale.

Tout Directeur Général est révocable *ad nutum* par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

La démission du Directeur Général est effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de la démission à la Société. Ce délai de préavis peut être écourté avec l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, si la loi impose leur désignation ou si la collectivité des Associés le décide, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires (et/ou suppléants si la loi l'impose) exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1. Domaine des décisions collectives

Les Associés délibérants collectivement ou l'Associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et/ou de tout Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves et de dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Transfert du siège social en dehors du département où il est établi ;
- Toutes modifications statutaires, sauf précision contraire des Statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ; émission de tous titres de créances ou toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine ;
- Transformation de la Société ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Dissolution de la Société ;

- Agrément préalable des transferts de Titres à titre gratuit entre vifs et/ou personnes morales et des transferts de Titres par suite de décès d'un Associé personne physique ;
- Exclusion d'un Associé ;
- Adoption ou modification de clauses nécessitant une décision des Associés en application de la loi.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général, sauf précision contraire des Statuts.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2. Modalités de consultation des Associés

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des Associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les Associés (y compris si tout ou partie de ces derniers sont représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du comité social et économique prévues ci-après (pour autant que la Société en soit dotée) ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou par le Directeur Général.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

(a) Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

(b) Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tous procédés de communication écrite à chaque Associé.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées huit (8) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

(c) Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs mandataires sociaux et procéder à leur remplacement.

(d) Accès aux Assemblées - pouvoirs

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient Associés ou non.

Tout Associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Deux membres du comité social et économique, désignés le cas échéant par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales.

(e) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- (i) Sa date d'envoi aux Associés ;
- (ii) La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de trois (3) jours et le délai maximal de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- (iii) La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- (iv) Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- (v) L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou le Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(f) Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence (et notamment par téléphone ou par visio-conférence), le Président ou le Directeur Général, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- (i) L'identification des Associés ayant voté
- (ii) Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- (iii) Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou le Directeur Général en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés valident leur vote en retournant, le jour même, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite, au Président ou au Directeur Général, une copie du procès-verbal susvisé signée par leurs soins ou par leurs mandataires.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président ou au Directeur Général par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

(g) Consultation immédiate

Dès lors que tous les Associés sont présents ou représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des Associés.

21.3. Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

(a) Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation, que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) plus de la moitié des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance.

(b) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance possède(nt) au moins les deux tiers des Actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de soixante-dix pour cent (70 %) des voix dont disposent le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et conformément à l'article L 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions et au changement de contrôle d'une personne morale Associée requièrent une décision unanime des Associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

21.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (sauf si une feuille de présence faisant apparaître ces informations a été établie), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- (a) En cas de pluralité d'Associés, la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;
- (b) Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- (c) Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- (d) Les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président ou le Directeur Général établit, pour autant que la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président ou le Directeur Général établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes (s'il en a été nommé un), dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les délais susvisés impartis pour l'approbation des comptes pourront être prorogés par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant sur requête du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent (10 %) peut être attribuée à tout Associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des Associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou du Directeur Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Sauf application de l'article L. 225-248 dernier alinéa du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'Associé unique ou au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé unique ou de la majorité des voix des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société (pour autant qu'il en existe un), lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un Associé unique autre qu'une personne physique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 susvisé.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Les commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou anciens, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux dont relève le siège social de la Société.

ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION

Le Président pourra mettre en conformité les Statuts avec la réglementation applicable, sous réserve que cette mise en conformité n'ait pas pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés.

Le cas échéant, le Président présentera, à la prochaine réunion des Associés, les modifications qu'il a apportées aux Statuts.

Les dispositions qui suivent, bien que faisant partie intégrante des statuts d'origine, ne seront pas reprises dans les statuts mis à jour à la suite d'une modification ultérieure.

ARTICLE 32 – NOMINATION DIRIGEANT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

✓ La société ANB INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 100 Euros, ayant son siège social 50 route de Vannes - 44100 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 488 401 332 au RCS de NANTES, représentée par son gérant, Monsieur Antoine BRAS

Monsieur Antoine BRAS, agissant en qualité de gérant de la société ANB INVEST, déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, interdiction ou incompatibilité susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 33 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - FRAIS

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, au greffe du tribunal d'instance, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi et présenté aux soussignés l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes.

Fait à NANTES, le 18/09/2024 en un (1) exemplaire par voie dématérialisée.

Associés :

Monsieur Antoine BRAS

DocuSigned by:

3533148FC97E4C4...

La société NIDIMMO

représentée par son gérant, Monsieur Nicolas DENIS

DocuSigned by:

28E7516F07C8464...

Président :

La société ANB INVEST

représentée par son gérant, Monsieur Antoine BRAS

Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

3533148FC97E4C4...

**ANNEXE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte au nom de la société en formation et dépôt du capital social
- Recherche de financement aux fins d'acquisition d'un bien immobilier

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSigned by:
Antoine BRIS
3533148FC97E4C4...

DocuSigned by:
Nicolas Denis
23E7E16F07C8464...